

---

KARL MAYER STOLL Textilmaschinenfabrik GmbH

---

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON

---

Applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2016

---

## 1. Champs d'applications

- 1.1. Ces conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les ventes, livraisons et prestations de la société KARL MAYER STOLL Textilmaschinenfabrik GmbH ainsi que de ses filiales («KARL MAYER») ayant leur siège en Allemagne – à l'exception de la sous-traitance.
- 1.2. Toutes conditions générales de vente du client qui diffèrent de ces conditions de livraison et de paiement ou de la loi ne seront pas prises en compte. Elles ne feront ainsi pas partie du contrat si KARL MAYER devait accepter ou réaliser des commandes en ayant connaissance des conditions générales de vente différentes du client.
- 1.3. En passant sa commande, le client reconnaît la valeur juridique de ces conditions de paiement et de livraison.

## 2. Offre, Conclusion de contrat, niveau et objet de la prestation

- 2.1. Les offres de la société KARL MAYER sont libres et sans engagement, tant que rien n'a été formalisé. KARL MAYER se réserve le droit d'accepter l'offre durant une période de 14 jours par une confirmation de commande ou l'envoi de la marchandise ou prestation commandée ou bien de refuser l'offre.
- 2.2. Les contrats ne deviennent effectifs qu'avec une confirmation de commande écrite, la livraison de la marchandise ou l'accomplissement de la prestation par la société KARL MAYER.  
KARL MAYER n'est pas obligé de vérifier les données indiquées par le client sur lequel KARL MAYER base sa confirmation de commande ni de vérifier si la réalisation de la commande n'est pas contraire aux droits de la propriété intellectuelle étrangers. Les risques reconnus par la société KARL MAYER sont notifiés au client.
- 2.3. Les informations et données mentionnées dans les fiches techniques, brochures et tout autres supports d'information ou de publicité sont simplement données à titre indicatif et ne prendront un caractère obligatoire que lorsque la société KARL MAYER aura conclu formellement le contrat.
- 2.4. Les caractéristiques des échantillons et spécimens ne deviennent définitives qu'une fois que la société KARL MAYER aura formellement trouvé un accord avec le client.
- 2.5. Les données concernant la qualité et la solidité ne sont garanties que lorsqu'elles sont définies formellement comme telles. Il en va de même pour ce qui concerne la prise d'un risque d'approvisionnement.
- 2.6. A défaut d'accord écrit stipulant d'autres directives, KARL MAYER livre dans un délai raisonnable autorisé par les normes allemandes ou européennes de l'industrie, en particulier les normes DIN, VDE, EN ISO ou autres.
- 2.7. Les modifications techniques rendues nécessaires pour des raisons de fabrication, d'une modification législative ou pour améliorer la maintenance du produit sont autorisées si celles-ci peuvent être supportées par le client.

## 3. Livraison

- 3.1. La nature et l'étendue des prestations sont fixées après la confirmation de commande écrite par la société KARL MAYER. KARL MAYER est autorisé à effectuer des livraisons partielles si ceci est supportable pour le client.
- 3.2. La conclusion du contrat avec un représentant de la société KARL MAYER engage le client, tandis que KARL MAYER n'est engagé qu'après la confirmation écrite. En cas d'absence de confirmation de commande écrite de la part de KARL MAYER, c'est la facture qui vaudra confirmation de commande écrite.

#### **4. Délai de livraison**

4.1. L'accord sur le délai de livraison doit être notifié par écrit.

Le délai de livraison ne commence qu'à partir du moment où tous les points essentiels concernant l'exécution du contrat avec le client ont été clarifiés et que le client a rempli de son côté toutes les obligations nécessaires à la réalisation dudit contrat par la société KARL MAYER. Ceci implique la transmission par le client des dossiers tels que les spécifications, les croquis ainsi que tous les détails requis pour la production d'un produit sous licence. Le délai de livraison ne débute pas avant que la société KARL MAYER n'ait reçu toutes les informations nécessaires concernant la livraison de la part du client à savoir que le client prouve qu'il a, conformément au contrat, ouvert une lettre de crédit ou versé une garantie, un acompte ou des arrhes.

4.2. Les modifications souhaitées par le client à posteriori modifient le délai de livraison. Le délai de livraison ne commence de nouveau à courir après que l'accord sur les modifications souhaitées soit intervenu.

4.3. Des faits de grande violence, des conflits sociaux, des mouvements divers, de mesures officielles ou autres événements similaires se trouvant en dehors de la volonté de la société KARL MAYER soustraient KARL MAYER à l'obligation de remplir le contrat pour la durée du trouble et en fonction de l'ampleur de ses conséquences. Ceci est également valable lorsque de tels mouvements touchent les livreurs de KARL MAYER ou bien quand ces événements se produisent à un moment où la société KARL MAYER a déjà du retard. KARL MAYER informera le client sans délai du début et de la fin de telles difficultés de production.

4.4. Des demandes de dommages et intérêts de l'acheteur invoquant un manquement ou une exécution tardive de la part de la société KARL MAYER ne sont absolument pas possibles, à l'exception des limitations décrites à l'alinéa 6.5. Un délai de carence de deux semaines est dans tous les cas accordé à KARL MAYER après le dépassement du délai de livraison convenu par écrit.

4.5. La marchandise de KARL MAYER n'est généralement pas emballée. C'est le client qui assume le coût d'emballage s'il en souhaite un.

4.6. KARL MAYER livre «Ex Works» (INCOTERMS). Dans le cas où KARL MAYER se charge de l'organisation du transport, c'est le client qui supportera les frais d'envoi et d'assurance du transport.

4.7. Le risque de prix, ainsi que le risque de chute ou de détérioration fortuites est transmis au client avec la mise à disposition de la marchandise dans l'usine par KARL MAYER et ceci même lorsque la société KARL MAYER s'est chargée de prestations supplémentaires telles que le chargement ou le transport.

4.8. Dans le cas où la prestation est retardée du fait du client, la responsabilité du risque de retard lui incombe. Lors d'une telle situation, la société KARL MAYER est autorisée à facturer au client la marchandise comme livrée et à la stocker aux frais et risques du client. A la demande du client, KARL MAYER assure la marchandise à ses frais contre les dommages liés au vol, infraction, transport, incendie et inondations.

#### **5. Tarifs, paiement et retard**

5.1. Si rien d'autre n'est mentionné, les tarifs s'entendent en EURO départ usine, à l'exclusion de l'emballage, du chargement, de l'assurance transport, du montage et autres frais annexes. Ils ne comprennent pas la TVA en vigueur.

5.2. Pour les livraisons de plus de quatre mois, des accords spécifiques sont prévus. KARL MAYER se réserve le droit de prendre en compte les tarifs en vigueur le jour de la livraison, dans la mesure où la conclusion du contrat, c'est à dire la commande à KARL MAYER, remonte à plus de quatre mois.

5.3. Les factures sont payables à réception immédiatement et sans escompte. Chèques acceptés sous conditions. Le client accepte la transmission électronique de la facture.

5.4. En cas de retard de paiement, la société KARL MAYER exigera des intérêts à hauteur de 6% supérieurs au taux préférentiel paragraphe 247 Alinéa 1 du Code Civil allemand sous réserve d'un autre retard.

5.5. KARL MAYER n'a pas l'obligation de remplir son contrat tant que le client ne remplit pas de son côté ses devoirs mais aussi ses autres contrats en cours avec KARL MAYER et en particulier s'agissant du règlement de son dû.

5.6. Si tout ceci est définitivement et incontestablement déterminé par écrit, le client peut seulement effectuer des réclamations ou retenir le paiement volontairement.

5.7. Si le client se trouve avoir du retard de paiement ou que certaines circonstances indiquent des doutes sur la solvabilité du client au niveau bancaire, KARL MAYER est autorisé à n'effectuer ses prestations que contre un pré-paiement ou de la soumettre à la constitution d'une garantie. KARL MAYER est par ailleurs autorisé dans ce cas à exiger la totalité des arriérés indépendamment de l'échéance et à demander des garanties.

5.8. Si l'achat de la prestation n'a pas lieu dans les temps malgré le respect des délais sans faute de la part de KARL MAYER, KARL MAYER stockera la marchandise aux frais et risques du client. KARL MAYER facturera chaque mois de retard de retrait un forfait de 0.5% du montant de la facture. Sinon, KARL MAYER se réserve le droit de facturer le stockage par journée et par tonne.

#### **6. Garantie, obligations du client lors de réclamations et dommages et intérêts**

6.1. La durée de la garantie des machines et pièces fournies par KARL MAYER est de 12 mois à compter de la date de livraison à l'usine. Cette garantie ne s'applique pas aux pièces soumises à l'usure. KARL MAYER réparera tous les défauts et défaillances qui surviendront durant cette période et qui auront pour origine un matériel défectueux ou une utilisation inappropriée. La mise à disposition de pièces de rechange se fait sur la base départ Usine de Obertshausen. Les pièces remplacées deviennent la propriété de KARL MAYER.

6.2. Si des pièces, dont l'état est contestable, doivent être renvoyées à l'usine pour être remises en état, les frais de transport dans les deux sens seront à la charge du client. Les frais de transport ne sont supportés par KARL MAYER que lorsque les défauts qui vont être améliorés, relèvent de sa responsabilité. N'entrent pas dans la garantie, les dommages causés par une utilisation excessive, l'utilisation de matériel inadapté, spécifications techniques insuffisantes, maintenance insuffisante, mauvaise utilisation, des facteurs chimiques, électromécaniques ou électriques ou toute autre utilisation inadaptée. KARL MAYER rejette toute responsabilité pour tout autre dommage direct ou indirect.

- 6.3. La garantie et / ou les garanties données expirent complètement lors d'un mauvais montage c'est à dire la mise en service par le client sans présence d'un tiers ou lorsque le client entreprend des modifications ou des réparations inadaptées sans présence d'un tiers. L'engagement de garantie de KARL MAYER ne s'applique qu'au client. Elle cesse lorsque la marchandise est cédée à un tiers.
- 6.4. Quelques petites différences variant de la qualité normale convenue ne constituent pas un défaut du produit ou de la prestation. Les conditions générales d'utilisation ou les exemples d'utilisation donnés dans les fiches produits ou les moyens publicitaires spécialisés de chez KARL MAYER ne dispensent pas le client d'une vérification approfondie pour savoir si les produits sont adaptés à l'utilisation concrète à laquelle il les destine. Les souhaits d'utilisation spécifiques du client ne sont fixés que lorsque KARL MAYER confirme par la conclusion du contrat au client par écrit que les produits livrés pour l'utilisation souhaitée par le client sont appropriés.
- 6.5. Il appartient au client le droit d'un rabais ou d'une rétractation dans le cas où KARL MAYER n'effectuerait pas le service après vente dans des délais raisonnables ou ne parviendrait pas malgré plusieurs tentatives (trois au minimum) à la réparation du défaut. KARL MAYER engage sa responsabilité illimitée par la reprise de garantie ou du risque d'achat, sur des blessures de la vie, des corps ou de la santé en respect de la Loi sur la Responsabilité de fait des produits défectueux ou en cas de faute grossière intentionnelle ou accidentelle. Toutes autres réclamations sur la garantie sont exclues. Ceci se rapporte tout particulièrement aux réclamations de dommages et intérêts y compris les dommages financiers subis par le client.  
En cas de violation des obligations contractuelles principales par KARL MAYER, dont le respect doit avant tout permettre la réalisation correcte du contrat et en lesquelles le client peut avoir confiance, KARL MAYER engage sa responsabilité limitée sur les dommages prévisibles et caractéristiques du contrat. En cas de retard, KARL MAYER engage sa responsabilité à hauteur de 0,5% de la valeur de la prestation en retard par semaine complète sans excéder un maximum de 5% de cette valeur. Une responsabilité plus étendue sur les dommages et intérêts n'est pas possible sans prendre en compte la nature juridique des réclamations effectuées.
- 6.6. Les limitations de responsabilités ci-dessus sont fixées en faveur des représentants légaux, des collaborateurs et des assistants et ouvriers de la société KARL MAYER.

## **7. Réserve de propriété**

- 7.1. KARL MAYER reste propriétaire de tous les produits livrés jusqu'au paiement complet de toutes les créances par le client. Ceci est également valable lorsque plusieurs paiements de différents produits sont en cours. Ceci inclut les règlements par chèque, transfert, ainsi que les créances des factures courantes ou du compte courant.
- 7.2. Il est interdit au client de prendre une hypothèque ou un transfert de propriété sur ces produits conservant la réserve de propriété.
- 7.3. Toute éventuelle modification par le client a lieu sous la responsabilité de KARL MAYER. Dans la mesure où la propriété de KARL MAYER devait cesser, le client transmet immédiatement ses droits de propriété sur le nouveau produit à KARL MAYER. Le client reste en possession du nouveau produit qui lui est prêté. Dans le cas d'une revente du produit livré sous réserve de propriété, le client cède immédiatement à KARL MAYER les créances restantes au moment de la revente ainsi que les réclamations et les droits associés. KARL MAYER approuve ainsi cette cession. Le client continue à laisser la propriété concédée en raison de la modification de la marchandise sous réserve de propriété à KARL MAYER.
- 7.4. Le client assurera la marchandise sous réserve de propriété contre tous les risques courants y compris les risques d'incendie, d'infraction et d'inondation à ses propres frais pourvu qu'elle soit traitée soigneusement et stockée correctement.
- 7.5. Les saisies ou confiscations concernant des produits livrés sous réserve de propriété sont à signaler sans délai à KARL MAYER. Les frais d'intervention éventuelle seront dans tous les cas à la charge du client.
- 7.6. Lors de tout éventuel transfert de son activité à un tiers, le client doit notifier la question de réserve de propriété de KARL MAYER et transmettre à ce tiers les engagements pris.
- 7.7. Si la valeur des garanties excède les créances de KARL MAYER de plus de 10% au total, KARL MAYER peut décider d'abandonner ces garanties si le client l'exige.
- 7.8. Si le client est en retard de paiement, KARL MAYER est autorisé à reprendre la réserve de propriété en cas de relances vaines si KARL MAYER ne s'est pas retiré du contrat.

## **8. Transfert de risque**

- 8.1. Le risque de l'envoi incombe au client départ Usine en respect des nouveaux INCOTERMS, même si la gratuité de la livraison a été convenue. Le client assume l'entière responsabilité du conditionnement approprié du matériel. L'assurance contre les incendies, vol etc.... est l'affaire du client.
- 8.2. Si l'envoi ou la livraison sont retardés du fait du client, le risque est transféré dans les deux cas le jour de la mise à disposition pour l'envoi, KARL MAYER est toutefois responsable de souscrire les assurances nécessaires à la demande et aux frais du client.

## **9. Responsabilité**

Dans ces conditions, des réclamations accordées ne sont pas expressément exclues, dans la mesure où elles sont légalement recevables; Elles sont au demeurant limitées au sujet de la livraison en réparation au préjudice subi et généralement à la hauteur des causes de tels dommages, et se limitent à la valeur du problème de la livraison que ce soit parce qu'ils reposent sur une violation du contrat délibérée ou accidentelle de la part de KARL MAYER. De telles réclamations contre KARL MAYER pour les raisons précédemment citées sont prescrites au plus tard 12 mois après la transmission du risque au client.

## **10. Juridiction compétente**

- 10.1. Le Tribunal d'instance ou de Grande Instance de Francfort sur le Main est compétent pour statuer sur de tels litiges portant sur la relation contractuelle entre commerciaux et juristes du droit public. La juridiction compétente se tournera vers les directives légales.

10.2. Seuls s'appliquent au contenu des offres, confirmations de commandes et autres correspondances spécifiques avec la société KARL MAYER le droit de la République Fédérale allemande ainsi que le texte allemand sur les Conditions de paiement et de livraison du 1<sup>er</sup> Novembre 2016.

#### **11. Remarques en conclusion**

- 11.1. KARL MAYER se réserve le droit d'auteur et de propriété des devis, croquis et autres documents relatifs à son offre. Ils ne doivent pas être confiés ou rendus accessibles à des tiers. La reproduction de tels documents n'est autorisée que dans le cadre des besoins de l'entreprise et du respect des droits d'auteur. Il en va de même pour ce qui concerne les produits fabriqués avec ces moyens de production. Les dossiers contenant les offres sont à rapporter sans délai à KARL MAYER à sa demande ou lorsque la commande n'a pas été conclue.
- 11.2. Les modifications et compléments de ce contrat doivent obligatoirement être consignés par écrit. Un accord oral ne peut pas se substituer à l'écrit.
- 11.3. Si les dispositions de ces Conditions générales de paiement et de livraison et des accords qui s'y rapportent devaient être sans effet, la validité du contrat ne sera pas affectée dans son ensemble. Les parties au contrat sont obligées de substituer à la disposition inefficace une règle équivalente. Il en va de même pour tout éventuel vide contractuel.
- 11.4. Sont applicables uniquement le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de marchandise internationale du 11 avril 1980 (CVIM), ainsi que la loi allemande sur le conflit des lois.
- 11.5. Par la publication de ces Conditions générales de paiement et de livraison, toutes les Conditions générales précédentes ne sont désormais plus valables.